

NOTICE d'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

CONTRATS AUTOMOBILE ALTIMA

Ce document constitue, avec le tableau des montants et limites de garanties, la notice comportant les informations prévues par les articles L.112-2 et L.112-2-1 du code des assurances.

Les informations concernant le prix (montant de la prime TTC), ainsi que les garanties, la durée de validité des informations fournies, les modalités de conclusion du contrat et de paiement de la prime figurent sur le document « Proposition d'assurance » dont vous conservez un double.

I - ASSUREUR :

Votre Contrat est souscrit auprès d'ALTIMA ASSURANCES Société Anonyme au capital de 26 965 400 € entièrement libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le code des assurances. Siège : 275 rue du stade – 79180 Chauray

II - INTERMEDIATION :

ALTIMA COURTAGE, Société par Actions Simplifiée de courtage d'assurance et de réassurance au capital de 1 100 000 € - siège : 275 rue du stade - 79180 Chauray - Garantie Financière et assurance conformes à la législation - RCS Niort 413 990 102 - N° registre des intermédiaires - ORIAS - 07 000 818.

L'exactitude de ces renseignements peut être vérifiée auprès de l'ORIAS, 1 rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09 (www.orias.fr).

Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

III - LIENS ET DISTRIBUTION :

La société ALTIMA COURTAGE est l'intermédiaire (courtier) d'ALTIMA ASSURANCES et filiale à 99,9% de celle-ci. Conformément à l'article L.521-2 du Code des assurances, il est précisé qu'ALTIMA COURTAGE n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Dans le cadre de son offre d'assurance automobile, ALTIMA COURTAGE ne travaille qu'avec la société ALTIMA ASSURANCES. En relation avec ce contrat, ALTIMA COURTAGE travaille sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance.

IV - MODALITES DE SOUSCRIPTION :

L'assureur prend en compte la souscription à réception de la « Proposition d'assurance » acceptée par l'assuré, datée et signée par celui-ci, qui confirme l'accord sur la proposition de l'assureur et vaut demande de garantie.

La date de prise d'effet des garanties est celle demandée par l'assuré et qui figure sur ce même document.

L'assureur procède alors à l'envoi de la police, conforme aux indications figurant sur le document précité et qui constate l'engagement des parties (en cas d'urgence, il peut être envoyé une note de couverture).

V - OBLIGATIONS DE L'ASSURE :

1 - DECLARATION DU RISQUE À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

Il vous appartient :

- lors de la souscription du contrat, de répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons,
- en cours de contrat, de nous déclarer dans les 15 jours toutes les circonstances nouvelles, tous les changements aux informations que vous nous avez précédemment fournies et qui figurent aux Conditions Particulières.

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations.

Aussi, toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute réponse inexacte ou omission nous permet-elle, selon le cas, d'opposer les dispositions prévues aux articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

2 - PAIEMENT DE LA PRIME

La prime est fixée pour une année et est payable selon les modalités convenues. La modification de votre contrat en cours de période d'assurance peut donner lieu à la perception d'un complément de prime. La perception de la prime, ou de la fraction de prime, peut selon les cas s'accompagner de frais.

A défaut de paiement de la prime (ou d'une partie de la prime) dans les 10 jours suivant son échéance, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure.

En cas de persistance du non-paiement, la mise en demeure entraîne, sans autre avis de notre part :

- la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de la lettre,
- la résiliation de votre contrat 10 jours après la suspension des garanties.

3 - EN CAS DE SINISTRE

A - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Vous devez :

- Nous déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat. Cette déclaration doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, être faite par écrit ou verbalement, auprès de notre société, en cas de dommages atteignant votre véhicule, dans les cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'événement.
Tout retard nous causant un préjudice pourra donner lieu à application d'une déchéance de garantie pour l'ensemble de l'événement en cause.
- Nous indiquer lors de votre déclaration ou, à défaut dans le plus bref délai, le nom et l'adresse du ou des lésés, de l'auteur du sinistre et de la personne civilement responsable, s'il y a lieu, des témoins, et nous fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre.
- Nous transmettre tous avis, lettres, convocations et, de façon générale, tous documents que vous pourriez recevoir au sujet d'un événement susceptible d'être garanti par ce contrat.
- Produire sur notre demande, un devis ou un état détaillé des réparations à effectuer sur le véhicule assuré, la réception de ce document faisant courir le délai de 10 jours dont nous disposons pour procéder à une vérification.
Vous pouvez, en outre, être invité à nous envoyer les justificatifs des dépenses engagées.
- Déposer, sur notre demande, une plainte auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie contre l'auteur des dommages. En cas de vol ou de tentative de vol, cette plainte est obligatoire. Il vous appartient également de nous fournir tous renseignements sur l'état du véhicule au jour du vol et de nous aviser sans délai de son éventuelle récupération et/ou de celle des accessoires dérobés.
- Nous signaler l'existence éventuelle d'autres assurances couvrant les mêmes risques étant précisé que vous pouvez alors obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

B - OBLIGATION EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie "dommages au véhicule" du fait d'un événement pouvant donner lieu à la publication d'un arrêté interministériel dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles, doit nous être déclaré dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les dix jours suivant cette publication.

VI - DESCRIPTION DES GARANTIES

Les garanties s'exercent dans le cadre et les limites indiqués dans le présent document et le tableau des montants et limites de garanties.

Elles sont assorties d'exclusions spécifiques, ainsi que d'exclusions générales posées par le code des assurances.

A - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Elle couvre la responsabilité civile que l'assuré peut encourir vis à vis des tiers, du fait des dommages causés par le véhicule assuré. Sont assurés : le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, ainsi que les passagers, le conducteur ou le gardien du véhicule assuré, sauf utilisation du véhicule sans votre accord, ou contre votre gré.

Sont exclus de la garantie l'indemnisation des dommages subis :

- par le conducteur du véhicule assuré, sauf lorsque votre responsabilité est engagée à l'égard du conducteur en votre qualité de propriétaire du véhicule assuré,
- pendant leur service, par vos salariés et préposés lorsque vous êtes responsable d'un accident survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique ; nous garantissons néanmoins le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire pourrait exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié,
- par les marchandises et objets transportés,
- par le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques.

B – GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

Sont assurés, lorsqu'ils conduisent le véhicule, le conducteur déclaré au contrat, ainsi que le conducteur occasionnel autorisé par le propriétaire ou le souscripteur.

Type de prestations : frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation ou de prothèse à charges, indemnisation de l'incapacité permanente partielle ou du décès résultant d'un événement garanti.

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées que déduction faite des sommes que nous avons déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.

La réfection et le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

C – GARANTIE DOMMAGES AU VÉHICULE

Elle couvre, **lorsqu'elle est souscrite**, tous les dommages de caractère accidentel subis par le véhicule et résultant notamment : d'un choc avec un corps fixe ou mobile, d'un versement, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, d'un événement climatique ou d'une catastrophe naturelle ou technologique, d'un bris de glace, d'un vol ou d'une tentative de vol.

Sont exclus :

- les dommages résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,
- les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'une panne,
- les dommages apparus après la survenance de l'événement pris en charge :
 - lorsqu'ils mettent en cause une responsabilité professionnelle (malfaçon...),
 - lorsqu'ils résultent de l'utilisation du véhicule accidenté avant qu'il soit remis en état,

- les dommages indirects, c'est-à-dire les dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires, privation de jouissance, dépréciation, frais de garage, frais de gardiennage.

D – GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

En Défense : Ont la qualité d'assuré : le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé ou le gardien du véhicule assuré ainsi que ses passagers. La garantie a pour objet la défense amiable ou judiciaire devant toute juridiction en cas de poursuites ou de réclamation faisant jouer la garantie Responsabilité Civile.

Sont exclus : Le remboursement des amendes et les cas de poursuite pour délit de fuite ou devant la Commission administrative de retrait du permis de conduire.

En recours : Ont la qualité d'assuré : le souscripteur, son conjoint de droit ou de fait, les enfants fiscalement à charge, leurs ascendants et descendants, le propriétaire ou le locataire en LLD du véhicule assuré, son conducteur autorisé.

La garantie a pour objet d'obtenir la réparation des dommages subis dans le cadre d'un événement garanti relevant du présent contrat, ainsi que les malfaçons consécutives aux réparations faisant suite à un événement garanti, et les vices cachés (véhicule âgé de moins de quatre ans au moment de son achat). Sont exclus les litiges ou différends pour lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable écrit.

E – GARANTIE D'ASSISTANCE

Assistance aux personnes et Assistance au véhicule en cas de panne ou d'accident : mise en œuvre par IMA G.I.E :

Pas de franchise kilométrique, sauf dispositions contraires contenues dans les Conditions Particulières.

En cas de véhicule accidenté, possibilité de prêt de véhicule de remplacement d'une durée maximale de 7 jours.

Assistance aux personnes : blessés ou malades : rapatriement sanitaire, attente sur place d'un accompagnant, voyage aller/ retour d'un proche, frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger, recherche et expédition de médicaments et prothèses, frais de secours en montagne (domaine skiable autorisé uniquement et hors compétition)

En cas de décès : transport du corps, retour anticipé en cas de décès d'un proche.

Assistance aux personnes valides en cas d'immobilisation d'un véhicule ou en cas de rapatriement d'un autre bénéficiaire blessé ou malade.

Assistance au véhicule : dépannage - remorquage, voyage pour reprendre possession du véhicule, rapatriement du véhicule par un chauffeur, et, à l'étranger : envoi de pièces détachées, rapatriement du véhicule, mise en épave, gardiennage.

Diverses autres garanties (rapatriement de bagages, prise en charge des véhicules tractés, etc...)

Pour toutes les garanties, IMA G.I.E ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur, ni pour les frais engagés de la seule initiative de l'assuré.

Par ailleurs, les frais qui auraient dû être engagés par l'assuré en l'absence de l'événement ayant donné lieu à l'intervention de l'assistance restent à sa charge.

Sont exclus : les tentatives de suicide, les états résultants de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools, les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée, les interventions sur les routes, voies ou pistes non carrossables, les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne, les séjours en maison de repos et cures thermales.

Sont également exclus les conséquences des risques graves et sériels : des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents.

VII - EXCLUSIONS GENERALES PREVUES PAR LE CODE DES ASSURANCES

- Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires.
- Les dommages résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes.
Toutefois, et sous réserve que vous ayez souscrit la garantie des dommages subis par le véhicule, sont pris en charge les événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- Les dommages causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire.
- Les dommages causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par votre véhicule.
- Les dommages causés par votre véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre. Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).
- Transport à titre onéreux : Les dommages causés aux objets ou marchandises transportés à titre onéreux sont exclus des garanties de votre contrat.
- Les dommages que vous causez intentionnellement.
Toutefois, la garantie "Responsabilité Civile" vous reste acquise lorsque votre responsabilité est retenue en votre qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages.

- Les dommages survenus à l'occasion de votre participation en qualité de concurrent ou d'organisateur à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.
- **DEFAUT DE PERMIS DE CONDUIRE**
Ne sont jamais garantis les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules. Toutefois, les garanties restent acquises :
 - o lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées,
 - o lorsqu'un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint de droit ou de fait conduit ou déplace votre véhicule à votre insu,
 - o en cas de leçon de conduite prise par votre conjoint de droit ou de fait, ou vos enfants à charge, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- **CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, UTILISATION DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS**
Sauf cas de vol, vous êtes déchu des garanties "dommages subis par le véhicule", "dommages corporels du conducteur" et "protection juridique" lorsque le conducteur du véhicule assuré est :
 - o en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnable par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. La même sanction est appliquée s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par l'article L1 paragraphe 4 du Code de la route,
 - o sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - o de même, les passagers du véhicule assuré se trouvant en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement sont déchus de la garantie "protection juridique".
 Toutefois, la déchéance n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans rapport avec ce taux d'alcoolémie ou cet état.
- **EXCEPTION : LES DROITS DES VICTIMES**
Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :
 - o les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la prime,
 - o la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
 - o les exclusions de garanties visées aux articles 7.4 alinéa 6, 12.4, 12.5, 12.7 et 13 des Conditions Générales.
 Lorsque votre responsabilité est engagée, nous indemnisons la victime ou ses ayants droit pour votre compte. Nous exerçons ensuite contre vous une action en remboursement de toutes les sommes versées à votre place.

VIII - LANGUE ET LEGISLATION CHOISIES POUR NOTRE RELATION

ALTIMA ASSURANCES et ALTIMA COURTAGE ont choisi la Loi française pour gouverner nos relations pré-contractuelles.

La loi applicable au contrat est la loi française.

ALTIMA ASSURANCES et ALTIMA COURTAGE s'engagent à n'utiliser que la langue française pendant toute la durée du contrat, sauf avis contraire de votre part.

IX – RECLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de désaccord à l'occasion de la distribution ou de la gestion de votre contrat ou d'un sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller.

Toute réclamation peut être adressée à :

- Par courrier : ALTIMA COURTAGE, CS 88319 CHAURAY, 79043 NIORT CEDEX ;
- Par mail : reclamation@altima-assurances.fr ;
- À partir du site internet : www.altima-assurances.fr, rubrique « faire une réclamation ».

ALTIMA ASSURANCES s'engage :

- À accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la réclamation sauf si une réponse vous est apportée avant l'expiration de ce délai,
- À respecter un délai maximum de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Si le litige persiste, vous avez la possibilité de saisir le service réclamation d'ALTIMA ASSURANCES.

ALTIMA ASSURANCES est membre de la Fédération Française de l'Assurance - 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris. En cas de désaccord persistant, vous pouvez, sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à : LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

X - NATURE DE L'INFORMATION :

Tous les renseignements fournis dans les présents documents ont un caractère commercial.